

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation
2ème Bureau

GM./JL.

Installations classées -

N° 801

A R R E T E

Le PREFET des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle M. Jean-Luc BERTON sollicite l'autorisation de créer un dépôt de ferrailles au lieu-dit "Les Champs brûlés", commune de Vouhé ;

VU le plan de l'établissement et le plan de situation de celui-ci ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en Mairie de Vouhé du 1er juin 1977 au 30 juin 1977 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur

VU l'avis du Conseil Municipal ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 27 février 1978 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que le dépôt susvisé est rangé sous la rubrique n° 286 (installations soumises à autorisation) de la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

./...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - M. Jean-Luc BERTON

est autorisé à créer un dépôt de ferrailles au lieu-dit "les Champs Brûlés",
commune de Vouhé ;

sous réserve de se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur
et notamment ceux concernant le permis de construire, ainsi qu'aux pres-
criptions ci-après :

- l'établissement sera installé conformément aux plans et à la notice
descriptive annexés au dossier ;
- toute extension et toute transformation apportées éventuellement dans
l'avenir à l'établissement devront faire l'objet d'une déclaration à
la Préfecture ;
- si l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire la
déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession

En outre, l'exploitant devra observer strictement les prescriptions
ci-annexées.

./...

M. Jean-Luc BERTON

ARTICLE 2.-

doit, par ailleurs, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, dans l'intérêt de l'hygiène et pour la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les industries dans la catégorie de laquelle est rangée la sienne.

M. Jean-Luc BERTON

ARTICLE 3.-

est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4.- L'établissement est soumis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation cessera cependant d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans à compter du jour de la notification avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue ultérieurement pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure. Elle sera en outre considérée comme caduque en ce qui concerne les parties de l'établissement non réalisées pendant un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté comportant notamment le 1er alinéa de l'article 1er, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sera affiché à la porte de la mairie et inséré aux frais de M. Jean-Luc BERTON dans un journal d'annonces légales du département.

Les intéressés qui désireraient prendre connaissance des conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, énumérées à l'article 1er pourront consulter à la Mairie une copie intégrale de l'arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire qui sera adressé à la Préfecture accompagné d'un exemplaire dûment légalisé du numéro du journal renfermant l'insertion.

M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Parthenay, ARTICLE 8. M. le Maire de Vouhé, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Luc BERTON.

NIORT, le 4 AVR. 1978

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe CALLEDE



ARTICLE 1er : L'activité exercée par Monsieur BERTON Jean-Luc sur la commune de VOUE est la suivante :

Désignation	Numéro	Inconvénients	Classe
Récupération et stockage de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.	286	Bruits, pollution atmosphérique, pollution des eaux, incendie, explosion, rongeurs, insectes.	2°

Cette activité appartient à la 2° classe des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux établissements relevant de la rubrique 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces et matériel... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...

ARTICLE 4 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture si elle est transparente, sera doublée d'une haie vive constituée d'arbustes à feuillage persistant, serré et à pousse rapide ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes d'une hauteur minimale de 2 mètres également. Le portail d'entrée devra également être en matériaux opaques et de même hauteur.

ARTICLE 5 : En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée en direction des différentes aires du dépôt.

ARTICLE 7 : Le sol des emplacements prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les éventuels hydrocarbures et autres liquides pouvant s'échapper des moteurs ou boîtes de vitesse ou de tout conteneur (batteries) ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... éventuellement récupérés. Les bulletins d'enlèvement ou les factures de l'entreprise chargée de l'enlèvement seront tenus pendant deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 9 : Les épaves, les vieux métaux, les pneus... seront stockés sur des aires bien définies de telle sorte que les voies de circulation les desservent facilement. Les épaves seront entreposées sur une seule couche.

ARTICLE 10 : Bruit -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être respectées.

Tous travaux bruyants sont interdits entre 20 heures et 8 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Par ailleurs, de jour, le niveau sonore à ne pas dépasser est 50 dBA avec une émergence maximale de 5 dBA.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit et les vibrations, notamment pour les groupes moto-compresseurs et engins éventuels qui devront satisfaire au décret n° 69-300 du 18 Avril 1969 relatif à l'inscrimisation des engins de chantiers.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 3 seront collectés dans un bassin de décantation assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Le contenu de ce bassin dont la capacité devra permettre de satisfaire à la prescription précitée sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après deshuilage. L'effluent rejeté ne devra pas apporter plus de 10 grammes/jour d'hydrocarbures au milieu naturel. Le bassin de décantation sera entretenu de manière à conserver son étanchéité. Par ailleurs toutes dispositions seront prises pour éviter les éventuelles fuites de liquides divers (huiles...) capables de polluer le sous-sol.

ARTICLE 12 : Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 13 : Incendie -

Il sera interdit de fumer sur le dépôt dans le local d'exploitation près des postes de travail et près des stockages de stériles et pneumatiques. Cette interdiction sera affichée à différents endroits dans le dépôt.

Une zone de 5 m de largeur sera soigneusement désherbée, en particulier avant les périodes de sécheresse sur tout le pourtour du terrain.

Les postes d'oxycoupage ne seront utilisés qu'avec des bouteilles en position verticale. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles (stériles, pneumatiques, huiles...).

S'il existe une installation électrique, elle sera réalisée selon la norme française C.15.100.

Les chemins de circulation à l'intérieur du stockage-dépôt seront maintenus libres en permanence.

ARTICLE 14 : Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au Service de déminage départemental ou à la Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le chantier.

ARTICLE 15 : Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 16 : Lutte contre l'incendie -

La sécurité vis à vis du risque incendie sera essentiellement assurée par :

- 4 extincteurs poudre ABC de 9 kg répartis autour du dépôt. Les appareils seront protégés contre le gel.

- 1 extincteur poudre ABC de 6 kg à proximité de l'utilisateur du poste d'oxycoupage.

- 1 poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) de 100 mm piqué directement sur une canalisation de 100 mm au moins, assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression de 1 bar au moins, et placé en bordure de la voie publique à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement, ou une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en tout temps.

A cet effet, si la rivière est alimentée en eau en toutes périodes, de l'année, il sera aménagé une plateforme permettant la mise en aspiration des engins d'incendie.

Des moyens de secours complémentaires afférents à des risques particuliers pourront être demandés en accord avec le Service Départemental d'Incendie.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès au chantier.

ARTICLE 17 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 18 : Aucun dépôt de ferrailles, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne seront tolérés sur le dépôt. Toute véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.